

Projet de règlement grand-ducal fixant la prime de répartition pure, prévue à l'article 225bis, alinéa 6 du Code de la sécurité sociale, pour l'année 2013

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 225bis, alinéa 6 du Code de la sécurité sociale;

Vu les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce et de la Chambre d'agriculture;

Vu l'article 2(1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la sécurité sociale et après délibération du gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. La prime de répartition pure est fixée à 21,56 pour l'année 2013.

Art. 2. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Art. 3. Notre Ministre de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs

Conformément à l'article 225bis, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale, applicable à partir de l'année 2014, le Gouvernement examine tous les ans s'il y a lieu de procéder ou non à la révision du modérateur de réajustement par la voie législative.

Si la prime de répartition pure de l'avant-dernière année précédant celle de la révision dépasse le taux de cotisation global visé à l'article 238, le Gouvernement soumet à la Chambre des Députés un rapport accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant refixation du modérateur de réajustement à une valeur inférieure ou égale à 0,5 pour les années à partir de l'année précédant la révision.

La prime de répartition pure représente le rapport entre les dépenses courantes annuelles et la totalité des salaires, traitements et revenus cotisables à la base des recettes annuelles en cotisations du régime général de pension. Le présent règlement grand-ducal a pour objet de fixer la prime de répartition pure de l'année 2013.

Le compte consolidé de l'exercice 2013 du régime général de pension renseigne un montant total de 3 636 757 654,91 euros en ce qui concerne les dépenses courantes.

CNAP	4 261 550 977,20
FDC	9 068 944,32
	4 270 619 921,52
à déduire : transfert de l'excédent des	
cotisations de la CNAP vers le FDC	633 862 266,61
Total des dépenses courantes	3 636 757 654,91

Les recettes en cotisations se chiffrent pour 2013 à 4 048 654 983,14 euros, ce qui correspond, en appliquant le taux de cotisation global de 24 %, à 16 869 395 763,00 euros de salaires, traitements et revenus cotisables.

La prime de répartition pure, qui représente le rapport entre dépenses courantes et base cotisable, affiche donc 21,56 pour l'exercice 2013.

Le taux de cotisation global visé à l'article 238 n'est donc pas dépassé et conformément à l'article 225bis, alinéa 4, et comme pour l'exercice 2014 il n'y aurait pas lieu de procéder à la révision du modérateur de réajustement pour l'exercice 2015, qui resterait ainsi fixé à 1.

Néanmoins, le législateur, dans la loi budgétaire du 20 décembre 2013, a décidé de fixer le modérateur de réajustement applicable pour les exercices 2014 et 2015 à 0.

Comme l'évolution des salaires entre 2011 et 2012 était légèrement régressive, -0,3%, en corollaire le facteur de revalorisation tombant de 1,424 à 1,420, et comme les

prévisions de l'évolution des salaires entre 2012 et 2013, récemment confirmées, tablaient sur une progression de même envergure, +0,4%, avec un facteur de revalorisation qui revient de nouveau à 1,426, les réajustements consécutifs vers le bas en 2014 et vers le haut en 2015 ont ainsi été neutralisés afin de garantir une stabilité dans les pensions sans fluctuations minimes et inutiles.